

# GE\_GERICHTE JTCO/99/2024 vom 2. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTCO\\_99\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_99_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTCO/99/2024 du 2 octobre 2024

IT: GE\_GERICHTE JTCO/99/2024 del 2 ottobre 2024

## Erwägungen

### E. 1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et

P/18405/2023 - 18 - l'art. 10 al. 3 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c et d). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a; 124 IV 86 consid. 2a). Il faut donc, pour condamner, que le juge soit intimement convaincu et que cette conviction repose sur des éléments de preuve sérieux, excluant le doute. Le principe de la libre appréciation des preuves prévu à l'art. 10 al. 2 CPP signifie que le juge apprécie souverainement les preuves régulièrement produites, d'après sa conviction. Il fonde sa décision sur les preuves qui lui sont apportées au cours de la procédure préliminaire et des débats (art. 350 al. 2 CPP). Une certitude absolue n'est pas nécessaire; la conviction subjective du juge suffit, si elle est raisonnablement justifiée. En présence de versions contradictoires, il appartient au Tribunal de se forger son intime conviction sur la base des éléments pertinents du dossier et de la crédibilité des protagonistes aussi, ce qu'il apprécie librement (cf. art. 10 al. 2 et 139 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_842/2011 du 9 janvier 2012). L'appréciation des preuves doit se faire dans son ensemble et le juge peut être convaincu de la réalité d'un fait en se fondant sur le rapprochement de plusieurs éléments ou indices (preuve par indices: arrêts du Tribunal fédéral 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1 et 6B\_269/2012 du 17 juillet 2012). L'expérience générale de la vie peut aussi servir à la conviction du juge et les faits enseignés par cette expérience n'ont pas à être établis par des preuves figurant au dossier (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_860/2010 du 6 décembre 2010 consid. 1.2). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin ou d'une victime globalement crédible (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 et 6B\_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). Enfin, lorsque le prévenu fait des déclarations contradictoires, il ne peut invoquer la présomption d'innocence pour contester les conclusions défavorables que le juge a, le cas échéant, tirées de ses déclarations (arrêt du Tribunal fédéral

6B\_562/2010 du 28 octobre 2010 consid 2.1.1, JdT 2010 I 567). 2.1. Aux termes de l'art. 111 CP, quiconque tue une personne intentionnellement est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux articles suivants ne sont pas réalisées. 2.2. Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (dol éventuel) (art. 12 al. 2 CP).

P/18405/2023 - 19 - Il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat dommageable mais agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait même s'il ne le souhaite pas. En l'absence d'aveux, le juge doit, pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat pour le cas où il se produirait, se fonder sur des éléments extérieurs. Parmi ceux-ci figurent la gravité de la violation du devoir de prudence et l'importance du risque que le résultat se réalise. Plus ce risque est élevé et plus lourde est la violation du devoir de prudence plus on pourra considérer que l'auteur s'est accommodé du résultat pour le cas où il se produirait. Ainsi, le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque (TF 6B\_528/2011 du 14 mai 2012, consid. 1.1). L'intention homicide peut être retenue lors d'un unique coup de couteau sur le haut du corps de la victime. Même un seul coup de couteau porté contre le torse de la victime peut être considéré comme un homicide volontaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_775/2011 du 4 juin 2012, consid. 2.4.2). En cas de coup de couteau dans la région thoracique, le risque de blessure mortelle doit être considéré comme élevé. Une conséquence mortelle se situe donc dans le cadre généralement connu du déroulement de la causalité et est donc couverte par l'intention. L'hypothèse de l'intention ne requiert pas que le résultat (de l'homicide) soit le but de l'action. Agit déjà intentionnellement celui qui considère la réalisation de l'acte comme possible et l'accepte. Plus la violation de la diligence est grave, plus il est facile de conclure à l'acceptation de la réalisation de l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_230/2012 du 18 septembre 2012, consid. 2.3). Lors d'un coup de couteau dans la région thoracique, le risque de réalisation de l'infraction, c'est-à-dire de décès de la victime, doit être considéré comme élevé, même avec une lame de couteau plutôt courte, comme en l'occurrence une lame de 41 millimètres (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_239/2009 du 13 juillet 2009, consid. 1 et 2.3). Enfin, celui qui frappe quelqu'un avec un couteau dans la région abdominale ne peut qu'accepter la mort de la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_560/2018 du 13 août 2018, consid. 2.1). Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4). La tentative de meurtre est donc retenue, lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise. L'équivalence des deux formes de dol – direct et éventuel – s'applique à la tentative de meurtre (ATF 122 IV 246 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1177/2018 du 9 janvier 2019 consid. 1.1.3). Il n'est ainsi pas nécessaire que l'auteur ait souhaité la mort de la victime, ni que la vie de celle-ci ait été concrètement mise en danger, ni même qu'elle ait été blessée pour qu'une tentative d'homicide soit retenue dans la mesure où la condition subjective de l'infraction est remplie (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.2 s.). La nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif est sans pertinence pour juger si

l'auteur s'est rendu coupable de tentative de meurtre (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2 p. 115 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_924/2017 du 14 mars 2018 consid.

P/18405/2023 - 20 - 1.4.5). Il importe cependant que les coups portés aient objectivement exposé la victime à un risque de mort (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_86/2019 du 8 février 2019 consid. 2.1 et les références citées). Il existe en principe un concours imparfait entre la tentative de meurtre et les lésions corporelles simples ou graves, en ce sens que les lésions corporelles sont absorbées par la tentative de meurtre (ATF 137 IV 113 consid. 1.4 et 1.5). 2.3. L'art. 123 ch. 1 CP punit, sur plainte d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. 2.4. Selon l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances ; le même droit appartient aux tiers. La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a ; 104 IV 232 consid. c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_600/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.1 non publié in ATF 141 IV 61 ; 6B\_632/2011 du 19 mars 2012 consid. 2.1). La simple perspective qu'une querelle verbale puisse dégénérer en voies de fait ne suffit pas (ATF 93 IV 81 consid. 2a = JdT 1967 IV 150 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_946/2014 du 7 octobre 2015 consid. 2.2). Cette condition n'est pas réalisée lorsque l'attaque a cessé ou qu'il n'y a pas encore lieu de s'y attendre. Une attaque n'est cependant pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent (ATF 102 IV 1 consid. 2b) et un moyen de défense en soi légitime ne cesse pas d'être proportionné aux circonstances parce que la personne attaquée en use un instant trop tard (ATF 99 IV 187). S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a évidemment pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre ; il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. L'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense. Il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (ATF 93 IV 81 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_130/2017 du 27 février 2018 consid. 3.1 = SJ 2018 I 385 ; 6B\_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 2.1.2). La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances et être la moins dommageable possible. À cet égard, on doit notamment examiner la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait (ATF 136 IV 49 consid. 3.2 ; 102 IV 65 consid. 2a ; 101 IV 119). La proportionnalité des moyens de défense se détermine d'après la situation de celui qui voulait repousser l'attaque au moment où il a agi (ATF 136 IV 49

P/18405/2023 - 21 - consid. 3.2). Il convient également de prendre en compte ses capacités individuelles. Le moyen de défense employé doit être le moins dommageable possible pour l'assaillant, tout en devant permettre d'écarter efficacement le danger (ATF 136 IV 49 consid. 4.2 ; 107 IV 12 consid. 3b). Seuls les moyens utilisés doivent être proportionnés, mais non la défense elle-même. Par conséquent, au contraire de l'état de nécessité, la

légitime défense n'est pas subsidiaire au fait que la personne attaquée prenne la fuite, esquive l'attaque ou appelle la police (ATF 102 IV 228 consid. 2 = JdT 1977 IV 134). 2.5. L'art. 90 al. 1 LCR punit d'une amende celui qui viole les règles de la circulation routière. Aux termes de l'art. 30 al. 1 LCR les véhicules ne doivent pas être surchargés. Le chargement doit être disposé de telle manière qu'il ne mette pas en danger ni ne gêne personne et qu'il ne puisse tomber. Tout chargement qui dépasse le véhicule doit être signalé, de jour et de nuit, d'une façon particulièrement visible. Selon l'art. 60 al. 2 LCR, le nombre des personnes transportées dans et sur des véhicules automobiles et leurs remorques ne doit pas excéder celui des places autorisées. Durant le trajet, les passagers sont tenus de les utiliser; dans les autocars, ils peuvent quitter brièvement leur siège. A teneur de l'art. 63 al. 2 OCR, les passagers des motocycles, des quadricycles légers, quadricycles et tricycles à moteur assimilés aux motocycles doivent être assis à califourchon et être en mesure d'utiliser les marchepieds ou les repose-pieds. Un enfant au-dessous de sept ans ne prendra place que sur un siège d'enfant admis par l'autorité d'immatriculation. L'article 43 LCR prévoit quant à lui que les véhicules automobiles et les cycles n'emprunteront pas les chemins qui ne se prêtent pas ou ne sont manifestement pas destinés à leur circulation, par exemple les chemins réservés aux piétons ou au tourisme pédestre (al. 1). Le trottoir est réservé aux piétons, la piste cyclable aux cyclistes. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions (al. 2). L'art. 41 al. 2 OCR stipule notamment que le conducteur qui doit emprunter le trottoir avec son véhicule observera une prudence accrue à l'égard des piétons et des utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules; il leur accordera la priorité. 3.1. En l'espèce, le Tribunal tient pour établi que, le 19 août 2023, vers 02h40, au D\_\_\_\_\_, une dispute a éclaté entre B\_\_\_\_\_ et son amie, C\_\_\_\_\_. A\_\_\_\_\_ est alors intervenu et s'est interposé entre les deux, avant que des contacts physiques aient lieu entre eux, et que A\_\_\_\_\_ s'enfuit en courant. Il a été retrouvé blessé au thorax. A cet égard, aucune des parties ne conteste la réalité d'une altercation entre elles ni les blessures dont elles ont chacune souffert, résultat d'un coup de couteau pour l'un et d'un coup de poing au visage pour l'autre.

P/18405/2023 - 22 - Ces constatations sont de surcroît corroborées par les constats de la police, le constat de lésions traumatiques, les images de vidéosurveillance et les analyses ADN effectuées sur les traces de sang retrouvées sur le sol des toilettes, ainsi que sur le couteau. Les versions des deux protagonistes divergent toutefois quant à la chronologie des faits et quant à l'origine du coup de couteau dont a été victime A\_\_\_\_\_. B\_\_\_\_\_ a tout d'abord affirmé que A\_\_\_\_\_ avait touché sa copine au visage, raison pour laquelle il avait réagi en touchant celui-ci au niveau du bas du torse avec la main pour lui dire d'arrêter, recevant alors un coup de poing au visage et tombant au sol avec sa sacoche qui s'était ouverte. Le couteau ainsi que les citrons et le sel qui se trouvaient dans son sac s'étaient alors retrouvés éparpillés au sol. Il s'était accroupi quelques secondes et avait vu A\_\_\_\_\_ quitter précipitamment les lieux, sans savoir ce qu'il s'était passé, assurant ne pas être l'auteur du coup de couteau. Le Tribunal relève que B\_\_\_\_\_ s'est contredit au sujet de sa chute, dans la mesure où il a tout d'abord indiqué à la police que le coup l'avait fait reculer et tomber en arrière, précisant spontanément qu'il s'était retrouvé sur les fesses et qu'il s'était retenu avec les mains au sol. Puis, devant le Ministère public, il a expliqué qu'il était tombé en arrière sur le dos et qu'il ne se rappelait pas s'il avait tapé la tête contre le sol ou autre chose. Il a, par la suite, lors de sa cinquième audition devant le Ministère public, le 25 mars 2024, largement complété et modifié sa version des faits, alléguant qu'après être tombé et s'être accroupi quelques secondes, il s'était relevé pour se rendre vers A\_\_\_\_\_ et lui

demander pour quelle raison il l'avait frappé, ajoutant qu'ils s'étaient ensuite battus et que I \_\_\_\_\_ était intervenu pour les séparer. Quelle que soit la version avancée par B \_\_\_\_\_, celle-ci diverge de celle de A \_\_\_\_\_ qui a parlé d'une attaque soudaine de son agresseur et d'une réaction instinctive immédiate au coup de couteau de sa part, dans un laps de temps très bref, tout en excluant toute présence ou action d'un tiers. A \_\_\_\_\_ a reconnu être intervenu spontanément et avoir poussé B \_\_\_\_\_ avec ses mains pour séparer le couple, affirmant ne pas lui avoir donné de coup avant de recevoir un coup de couteau. Ce n'était qu'en réaction qu'il avait asséné un coup de poing à B \_\_\_\_\_ avec sa main gauche, avant de se rendre compte qu'il saignait et de partir en courant en tenant sa main sur la plaie. A \_\_\_\_\_ a, par la suite, expliqué qu'il y avait eu, dans l'enchaînement des faits, après avoir été atteint par le couteau, une tentative de coup de couteau de la part de B \_\_\_\_\_ qu'il avait réussi à éviter. Il y a lieu de considérer ces déclarations subséquentes avec prudence, dans la mesure où il est difficile de savoir s'il s'agit de faits qu'il a lui-même vu ou d'un discours rapporté, en particulier au vu de l'état dans lequel il se trouvait, dû, de ses propres aveux, notamment à l'alcool et aux stupéfiants. Au demeurant, il y a lieu de relever que cet état de fait ne figure pas dans l'acte d'accusation, qui lie le Tribunal.

P/18405/2023 - 23 - On ne peut pas exclure que cette variation soit la conséquence des discussions qu'il a eues avec ses amis après les faits et des déductions qu'il a pu faire par la suite, dans une volonté de reconstituer les faits de bonne foi et non dans un dessein de tromper. Il en va de même s'agissant des quelques modifications dans son discours qui portent sur des éléments essentiellement périphériques. Quant au fait que, lors de son audition à la police du 19 août 2023, A \_\_\_\_\_ a indiqué qu'il ne pensait pas avoir donné un coup de poing à son assaillant, cela n'affaiblit pas son récit non plus, dans la mesure où il a été entendu par la police aux HUG, quelques heures après les faits et peu après une intervention chirurgicale. Le Tribunal retient que les déclarations de A \_\_\_\_\_ ont été globalement constantes et n'ont pas varié sur les éléments essentiels, en particulier sur le déroulement des faits, sur sa fuite et sur l'identité de son agresseur. Les allégations postérieures ou les quelques variations ne les rendent pas moins crédibles. Par ailleurs, les déclarations de A \_\_\_\_\_ sont corroborées par celles des témoins directs des faits H \_\_\_\_\_ et I \_\_\_\_\_, lesquels n'ont à aucun moment parlé de l'intervention d'un tiers ou du fait que B \_\_\_\_\_ aurait chuté suite à un coup reçu de la part de A \_\_\_\_\_ ou à un autre moment. Ce sont certes des amis de A \_\_\_\_\_ mais ils n'ont pas accablé B \_\_\_\_\_ et n'en ont pas rajouté. Au contraire, ils ont chacun indiqué que leur ami avait donné un ou plusieurs coups de poing à B \_\_\_\_\_. En outre, I \_\_\_\_\_ a déclaré qu'il n'avait pas vu B \_\_\_\_\_ porter le coup de couteau mais qu'il avait vu celui-ci tenir un tel objet dans sa main droite, confirmant cela en audience contradictoire devant le Ministère public. Quant à H \_\_\_\_\_, ce dernier a expliqué qu'il avait vu le couteau de B \_\_\_\_\_, après que ce dernier avait donné le coup, lorsque celui-ci avait ramené son bras en arrière, ajoutant qu'il avait ensuite lâché le couteau par terre et que A \_\_\_\_\_ était parti en courant. H \_\_\_\_\_ a indiqué qu'il s'était alors emparé dudit couteau, de peur que B \_\_\_\_\_ ne le reprenne. Le Tribunal ne doute pas de la crédibilité des déclarations de H \_\_\_\_\_ et I \_\_\_\_\_ malgré quelques variations dans leur teneur. Le fait que H \_\_\_\_\_ se soit emparé du couteau avant de vouloir s'en débarrasser, après s'être rendu compte qu'il y avait son ADN sur le manche, en le déposant dans une poubelle, puis en le jetant dans le lac, peut s'expliquer par l'état d'alcoolisation et de stress dans lequel il se trouvait après avoir été témoin des faits, étant précisé qu'initialement, il a indiqué avoir ramassé ledit couteau pour éviter que B \_\_\_\_\_ ne s'en empare à nouveau. Le Tribunal relève qu'au moment où H \_\_\_\_\_ s'est débarrassé du couteau, il ne savait pas

encore que son ami s'était fait poignarder et était sérieusement blessé, vu que celui-ci était parti en courant et que les secours sont arrivés rapidement sur place. Cela peut également expliquer la raison pour laquelle il a tout d'abord nié s'être débarrassé du couteau, lorsqu'il a été entendu par la police quelques heures plus tard. Par ailleurs, le Tribunal tient pour invraisemblable la thèse selon laquelle les trois amis auraient inventé une histoire pour cacher un coup de couteau donné par inadvertance par l'un d'entre eux, en accusant faussement B\_\_\_\_\_. H\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ n'ont appris que A\_\_\_\_\_

P/18405/2023 - 24 - avait été atteint au thorax et blessé à cet endroit qu'une fois auditionné par la police, séparément. Ils n'ont pas pu se mettre tous d'accord sur une version des faits, dès lors que A\_\_\_\_\_ a été transporté immédiatement à l'hôpital après les faits et que H\_\_\_\_\_ a été très rapidement interpellé par la police. Ils n'ont ainsi pas été en mesure de discuter ensemble et d'accorder leurs déclarations avant leur première audition. Quant à C\_\_\_\_\_, tant à la police que devant le Ministère public, cette dernière a indiqué qu'elle se souvenait uniquement s'être disputée avec B\_\_\_\_\_ avant les faits. Elle n'a pas été en mesure de confirmer les dires de ce dernier, en particulier s'il était tombé au sol ou si ses affaires s'étaient retrouvées à terre, alors que celui-ci avait indiqué que sa copine le lui avait raconté et l'avait accompagné aux toilettes. En outre, les images de la CVP ne montrent pas qu'elle avait de la peine à tenir sur la trottinette ou qu'elle se trouvait dans un état d'ébriété avancé, faisant plutôt penser à une amnésie volontaire de sa part. Enfin, l'hypothèse de l'intervention d'un tiers auteur du coup de couteau avancée par la défense paraît construite de toute pièce sur la base des éléments du dossier et ne saurait être suivie. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que la version des faits telle que présentée par A\_\_\_\_\_ est considérablement plus crédible que celle de B\_\_\_\_\_. Le Tribunal a donc acquis la conviction que B\_\_\_\_\_ a bien porté un coup de couteau dans le thorax de A\_\_\_\_\_, provoquant les lésions constatées, alors qu'ils se trouvaient les deux seuls face à face. S'agissant de la qualification juridique des faits, s'il n'a pas lui-même déclenché les hostilités, B\_\_\_\_\_ s'est néanmoins montré déterminé quant à la fin de l'altercation, l'ultime geste ayant été effectué sans retenue. Il a frappé avec une volonté de planter la lame dans le thorax de son adversaire, vu la trajectoire observée par les experts, du bas vers le haut, de la gauche vers la droite par rapport à la victime, la lame s'enfonçant de près de 14 cm dans le corps de celle-ci, perforant son poumon sur une longueur de près de 6 cm. De surcroît, le coup de couteau porté était particulièrement dangereux, dans la mesure où il a été donné de manière violente et sournoise, ne laissant pas la moindre opportunité à A\_\_\_\_\_ de l'éviter ou de se protéger, celui-ci ne l'ayant pas vu venir et B\_\_\_\_\_ n'ayant jamais exhibé la lame. Ce dernier n'a en effet pas cherché à effrayer son adversaire en lui montrant qu'il disposait d'un couteau mais a directement frappé avec celui-ci. B\_\_\_\_\_ ne peut, par ailleurs, rien déduire en sa faveur du fait que la lésion n'a pas mis concrètement la vie de la victime en danger, notamment grâce à une prise en charge médicale rapide, qui échappait à son contrôle. Il ressort bien plutôt des éléments du dossier qu'il a laissé la possibilité d'une issue fatale au hasard. Ainsi, au regard de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, le Tribunal considère que B\_\_\_\_\_ a, en donnant un seul coup latéralement dans le thorax de la victime, au moyen d'un couteau dont la lame mesurait plus de 12 cm, nécessairement envisagé que son geste pouvait être fatal et s'en est accommodé, agissant par dol éventuel, tant la possibilité de cette issue est évidente lorsque l'on plante un couteau dans une zone du corps où de nombreux organes importants sont présents. En effet, dans ce contexte tout un chacun doit être conscient qu'un

P/18405/2023 - 25 - seul coup de couteau porté au thorax est susceptible de toucher des organes vitaux et de causer une hémorragie pouvant se révéler fatale. B\_\_\_\_\_ sera donc reconnu coupable de tentative de meurtre (art. 22 al. 1 cum art. 111 CP). 3.2. S'agissant de l'infraction de violation simple des règles de la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR), les faits sont établis, à teneur des éléments du dossier, en particulier au vu des images de vidéosurveillance de la CVP, et admis par B\_\_\_\_\_, de sorte qu'il sera reconnu coupable de ce chef d'infraction.

#### **E. 4**

Concernant les faits reprochés à A\_\_\_\_\_, il est établi et admis que celui-ci a asséné un coup de poing à B\_\_\_\_\_ au niveau du bas du visage, le blessant à la lèvre et le faisant saigner à cet endroit. En outre, s'agissant de l'examen du lien de causalité, il ne fait aucun doute que les lésions subies par B\_\_\_\_\_ trouvent leur origine dans le comportement de A\_\_\_\_\_. Ce sont dès lors bien les actes reprochés à A\_\_\_\_\_ qui ont conduit à la péjoration de son état physique. A\_\_\_\_\_ ne pouvait que prévoir que son geste occasionnerait des atteintes à l'intégrité corporelle excédant, par leur gravité, de simples voies de fait et il s'est accommodé du résultat. Les lésions infligées constituent objectivement des lésions corporelles simples. A\_\_\_\_\_ soutient toutefois avoir agi en état de légitime défense, suite à un coup de couteau. En l'occurrence, sa version diffère de celle de B\_\_\_\_\_ qui a, tout au long de la procédure, assuré qu'il s'était fait frapper sans aucune raison, après qu'il ait touché A\_\_\_\_\_ avec sa main au niveau du torse, et qui a également contesté être l'auteur du coup de couteau. Or, comme vu ci-dessus, sa version n'a pas emporté conviction et le Tribunal a considéré comme établi le fait qu'il était bien l'auteur du coup de couteau. Quant à A\_\_\_\_\_, après avoir, dans un premier temps, nié avoir donné un coup de poing à B\_\_\_\_\_, il a reconnu qu'il avait porté ce coup pour sauver sa vie, après avoir été poignardé. Le Tribunal relève au demeurant que la version avancée par A\_\_\_\_\_ n'est pas incompatible avec les lésions qu'il a subies. L'experte a en effet indiqué devant le Ministère public, s'agissant de la capacité à frapper de la main gauche de A\_\_\_\_\_ après avoir reçu le coup de couteau au thorax, que dans la pratique, les personnes qui recevaient un coup de couteau au thorax ou à l'abdomen ne ressentaient pas immédiatement la douleur, voire ne s'en rendaient pas compte jusqu'à la constatation de l'écoulement du sang. Cela étant, même si, au vu des éléments du dossier, la version de A\_\_\_\_\_ doit être considérée comme crédible, il demeure un doute quant à l'enchaînement exact des faits et il n'est ainsi pas possible d'établir avec certitude que le coup de poing a été donné avant ou après le coup de couteau. La version la plus favorable à A\_\_\_\_\_ doit toutefois être retenue et il faut tenir pour établi qu'il a asséné le coup de poing à B\_\_\_\_\_ en réaction au coup de couteau, dans un laps de temps extrêmement bref. Avant qu'il ne décoche son coup de poing,

P/18405/2023 - 26 - A\_\_\_\_\_ venait d'être victime d'une attaque soudaine et était ainsi dans une dynamique défensive face à B\_\_\_\_\_. Par conséquent, la réaction de A\_\_\_\_\_ au préjudice de B\_\_\_\_\_, mise en œuvre pour se protéger, était justifiée, étant précisé qu'il a immédiatement pris la fuite après avoir pris conscience de la gravité de sa blessure. A cela s'ajoute le fait que la réaction A\_\_\_\_\_ a été proportionnée à l'attaque au couteau dont il a été victime. Il convient dès lors de retenir que A\_\_\_\_\_ a agi en état de légitime défense, au sens de l'art. 15 CP, et il sera acquitté du chef de lésions corporelles simples. Peine 5.1.1. A teneur de l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise

en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). 5.1.2. Selon l'art. 40 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours (al. 1). Sa durée est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (al. 2). 5.1.3. Selon l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (al. 1). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement (al. 2). 5.1.4. Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure (art. 51 CP). 5.1.5. Selon l'art. 106 CP le montant maximum de l'amende est en principe de CHF 10'000.00 (al. 1); le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2); le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise. 5.2. En l'espèce, la faute de B \_\_\_\_\_ est lourde. Il s'en est pris à l'intégrité physique et à la vie de A \_\_\_\_\_, bien juridique le plus précieux de l'ordre juridique suisse. Ce n'est que par chance et grâce à l'intervention rapide des secours qu'une issue fatale a été évitée.

P/18405/2023 - 27 - B \_\_\_\_\_ n'a pas hésité à s'en prendre à autrui pour des motifs éminemment futiles, incapable de maîtriser sa colère. Il s'en est pris à A \_\_\_\_\_ qui était intervenu pour le séparer de sa copine, lors d'une dispute. Sa situation personnelle, certes difficile vu son parcours de vie jusqu'à ses 12 ans, n'explique pas ni n'excuse l'usage quasi gratuit de la violence. Il était en Suisse depuis 2015, entouré d'une famille aimante, et il bénéficiait d'un cadre familial et préprofessionnel stable. Le Tribunal tiendra compte de son jeune âge au moment des faits et du fait qu'il n'avait pas prémédité son geste, qui s'inscrit dans le cadre d'une intervention spontanée de A \_\_\_\_\_ entre lui et sa copine. Sa collaboration à la procédure a été mauvaise. Il a persisté à nier être l'auteur du coup de couteau, ce jusqu'à l'audience de jugement, malgré les éléments à charge figurant à la procédure. Sa prise de conscience apparaît à peine ébauchée. S'il s'est dit désolé pour ce que traversait sa victime et sa famille, il n'assume pas ses actes et rejette la faute sur autrui. B \_\_\_\_\_ n'a qu'un seul antécédent à son casier judiciaire suisse, soit une condamnation rendue par le Ministère public le 22 septembre 2021, principalement pour des infractions à la LCR. Par ailleurs, les faits du 19 août 2023 sont intervenus alors que B \_\_\_\_\_ avait déjà été incarcéré pendant plusieurs semaines dans le cadre d'une autre procédure pénale ouverte à son encontre, dans laquelle il est prévenu de tentative de meurtre, de rixe et d'agression, laquelle est toujours en cours, ayant été libéré le 20 mars 2023 avec des mesures de substitution, qu'il n'a pas respectées. Le Tribunal relève toutefois qu'il n'a pas encore été jugé pour ces faits et bénéficie donc encore de la présomption d'innocence. Au vu de ce qui précède, seule une peine privative de liberté entre en considération pour réprimer l'infraction de tentative de meurtre. Partant, c'est une peine privative de liberté de 3 ans et 6 mois qui sera prononcée en l'espèce. La quotité de la peine exclut le sursis, même partiel. Les jours de détention avant jugement seront enfin déduits de la peine prononcée. S'agissant de l'infraction de violation simple des règles de la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR),

commise à deux reprises, il sera condamné à une amende de CHF 100.-, assortie d'une peine privative de liberté de substitution d'un jour. En outre, le Tribunal renoncera à révoquer le sursis octroyé le 22 septembre 2021 par le Ministère public de Genève (art. 46 al. 2 CP).

#### Expulsion

P/18405/2023 - 28 - 6.1.1. A teneur de l'art. 66a al. 1 let. a CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour meurtre, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. La solution est identique en cas de tentative (DUPUIS et al., Petit commentaire du CP, op cit., n 1 ad art. 66a CP). 6.1.2. Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. 6.1.3. Les conditions pour appliquer l'art. 66a al. 2 CP sont cumulatives. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1262/2018 du 29 janvier 2019 consid. 2.2; 6B\_1117/2018 du 11 janvier 2019 consid. 2.2; ATF 144 IV 332 consid. 3). Le juge doit faire usage du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par une norme potestative dans le respect des principes constitutionnels. S'il devait refuser de renoncer à l'expulsion alors que les conditions de la clause de rigueur sont remplies, le principe de proportionnalité ancré à l'art. 5 al. 2 Cst. serait violé. Le juge doit ainsi renoncer à l'expulsion lorsque les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réunies, conformément au principe de proportionnalité (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1262/2018 précité consid. 2.2; 6B\_1117/2018 précité consid. 2.2; ATF 144 IV 332 consid. 3). La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une "situation personnelle grave" (première condition cumulative) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition cumulative). En recourant à la notion de cas de rigueur dans le cadre de l'art. 66a al. 2 CP, le législateur a fait usage d'un concept ancré depuis longtemps dans le droit des étrangers. Compte tenu également du lien étroit entre l'expulsion pénale et les mesures du droit des étrangers, il est justifié de s'inspirer, de manière générale, des critères prévus par l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) et de la jurisprudence y relative, dans le cadre de l'application de l'art. 66a al. 2 CP. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Elle commande de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (cf. ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1117/2018 du 11 janvier 2019

P/18405/2023 - 29 - consid. 2.3.1; 6B\_371/2018 du 21 août 2018 consid. 2.4 et 2.5 et les références citées). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence

d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1262/2018 du 29 janvier 2019 consid. 2.3.1; 6B\_965/2018 du 15 novembre 2018 consid. 4.3; 6B\_724/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2.3.2; 6B\_371/2018 du 21 août 2018 consid. 2.5). Les critères déterminants mis en exergue par la jurisprudence rendue sur l'art. 8 CEDH sont applicables à la pesée des intérêts de l'art. 66a al. 2 CP: la gravité de l'infraction, la culpabilité de l'auteur, le temps écoulé depuis l'infraction, le comportement de celui-ci pendant cette période et le risque de récidive, le degré de son intégration et la durée de son séjour en Suisse, ainsi que les inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation, l'intensité de ses liens avec la Suisse et les difficultés de réintégration dans son pays d'origine (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_695/2016 du 1er décembre 2016 consid. 5.2; GRODECKI, Nouveautés en droit des sanctions: de la peine pécuniaire à l'expulsion, Conférence organisée par le Comité de la Société genevoise de droit et de législation, janvier 2017; AARP/179/2017 du 30 mai 2017 consid. 3.1.3). 6.2. En l'espèce, le verdict de culpabilité aux art. 111 cum 22 CP fonde un cas d'expulsion obligatoire de B\_\_\_\_\_. Il faut toutefois déterminer si les conditions strictes du cas de rigueur sont réalisées. A cet égard, B\_\_\_\_\_ est arrivé en Suisse en 2015, à l'âge de 12 ans, depuis la Bolivie. Il vit à Genève depuis lors, avec sa mère, son beau-père, ainsi que son frère, son demi-frère et sa demi-sœur. Sa grand-mère vit également en Suisse. Il est en outre titulaire d'un permis B en cours de validité. Depuis son arrivée en Suisse, il n'est jamais retourné en Bolivie et il n'y a plus de famille, son père s'étant installé au Chili. De plus, il apparaît intégré en Suisse et y avoir développé un réseau social, ayant terminé sa scolarité obligatoire dans ce pays puis suivi une formation préprofessionnelle, étant précisé que son parcours a été confirmé par la témoin Q\_\_\_\_\_. Il a également fait part de projets concrets à Genève. Même s'il est manifeste que l'intérêt public à son expulsion est important, dès lors, qu'il a commis une tentative de meurtre, il y a lieu de considérer que les liens de B\_\_\_\_\_ avec la Suisse revêtent une intensité suffisante pour retenir la réalisation d'une situation personnelle grave en cas d'expulsion. Par conséquent, le Tribunal renoncera à prononcer l'expulsion de B\_\_\_\_\_ (art. 66a al. 2 CP). Conclusions civiles

P/18405/2023 - 30 - 7.1.1. Aux termes de l'art. 122 al. 1 CPP, la partie plaignante peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure. 7.1.2. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. En revanche, il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP). 7.1.3. Le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (CO; RS 220). La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu. 7.1.4. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 7.1.5. Selon l'art. 46 al. 1 CO, en cas de lésions corporelles, la partie qui en est victime a droit au remboursement des frais et aux dommages-intérêts qui résultent de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique. 7.1.6. Selon l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions

corporelles ou en cas de mort d'homme une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO (ATF 141 III 97 consid. 11.1 et les références citées). Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_543/2014 du 30 mars 2015 consid. 11.2 et les références citées). Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (arrêt du Tribunal fédéral 6S.470/2002 du 5 mai 2003 consid. 2.1). Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a; 118 II 410 consid. 2).

P/18405/2023 - 31 - 7.2. S'agissant des conclusions civiles en réparation du tort moral sollicitées par A\_\_\_\_\_ à hauteur de CHF 15'000.-, il est avéré à teneur du dossier que celui-ci a subi des souffrances tant physiques que psychologiques. Il est en effet établi que le coup de couteau asséné par B\_\_\_\_\_ est à l'origine des souffrances, tant physiques que psychiques, endurées par A\_\_\_\_\_, lesquelles sont attestées par des documents médicaux. Le Tribunal observe que, physiquement, A\_\_\_\_\_ ne semble pas avoir souffert de complication particulière. Bien qu'il indique que des douleurs persistent quand il fait du sport, notamment des tractions et des pompes, rien n'établit qu'il est limité aujourd'hui physiquement dans ses activités quotidiennes et qu'il ne pourra pas se remettre au sport progressivement de manière adaptée. Aucun élément ne démontre non plus que les douleurs alléguées ne vont pas disparaître. Par ailleurs, le Tribunal ne nie évidemment pas que celui-ci ait été affecté psychologiquement mais considère que rien ne permet de conclure que cette situation est irrémédiable et va perdurer dans le temps. A\_\_\_\_\_ est encore jeune et semble avoir les ressources pour se remettre des faits, étant précisé qu'il semble être suivi de manière appropriée. Quant aux risques de représailles des proches de B\_\_\_\_\_, rien ne laisse craindre une velléité de vengeance, d'autant plus qu'il vit en Valais et que personne ne semble avoir cherché à le contacter depuis les faits ou l'avoir menacé d'une quelconque manière. Partant, si une indemnisation pour tort moral se justifie sur le principe, les conclusions civiles de A\_\_\_\_\_ seront revues à la baisse, compte tenu de la jurisprudence en la matière. Vu ce qui précède, il se justifie de condamner B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ un montant de CHF 8'000.-, avec intérêts à 5% dès le 19 août 2023, à titre de réparation du tort moral. En ce qui concerne la réparation du dommage matériel en lien avec les frais médicaux à hauteur de CHF 3'951.80, le Tribunal constate qu'à teneur du décompte de participations rectificatif 2023 du 19 août 2024, le montant de CHF 3'645.16 correspondant à une facture des HUG pour un traitement du 19 au 21 août 2023 semblent avoir été pris en charge par l'assurance-accident. Quant au montant de CHF 606.65 pour un traitement aux HUG le 19 août 2023, le Tribunal relève que, sur la base des pièces produites, il n'est pas établi que ces frais ont été mis à la charge de A\_\_\_\_\_ et qu'ils n'avaient pas été remboursés par l'assurance-accident. Celui-ci ne démontre pas non plus les avoir payés. Il en va de

même s'agissant des frais de traitement psychiatrique réclamés à hauteur de CHF 2'033.77. A cet égard, A\_\_\_\_\_ a indiqué à l'audience de jugement qu'il s'était adressé à l'assurance-accident. Aucun document ne permet de déterminer le montant éventuellement effectivement supporté par A\_\_\_\_\_.

P/18405/2023 - 32 - S'agissant d'une éventuelle perte de gain, le Tribunal n'est pas en mesure d'établir l'étendue du dommage au vu des pièces produites, étant précisé que l'assurance-invalidité n'a pas encore statué sur la demande de A\_\_\_\_\_. Au vu de ce qui précède, A\_\_\_\_\_ sera donc renvoyé à agir au civil, s'agissant de son dommage matériel.

#### **E. 8**

Par ailleurs, aucune éventuelle responsabilité de l'Etat n'entre en ligne de compte, dès lors qu'aucun élément ne permet de démontrer que l'Etat aurait failli dans sa mission, étant précisé que rien ne permettait de prévoir ce qu'il s'est passé le 19 août 2023 (art. 7 al. 1 et 2 de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989 (LREC; RSGe A 2 40)). Sort des biens séquestrés, indemnités et frais

#### **E. 9**

Le couteau figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 42543120230819 sera confisqué et détruit (art. 69 CP). Les objets figurant sous chiffres 1 à 3 de l'inventaire n° 42540920230819 seront restitués à A\_\_\_\_\_ (art. 267 al. 1 et 3 CPP). Les objets figurant sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire n° 42696220230903 seront restitués à B\_\_\_\_\_ (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

#### **E. 10**

Vu le verdict de culpabilité, les conclusions en indemnisation de B\_\_\_\_\_ seront rejetées (art. 429 CPP).

#### **E. 11**

Le défenseur d'office du prévenu et le conseil juridique gratuit de la partie plaignante seront indemnisés conformément aux art. 135 et 138 CPP.

#### **E. 12**

Les 4/5ème des frais de la procédure seront mis à la charge de B\_\_\_\_\_ (art. 426 al. 1 CPP). Le solde sera laissé à la charge de l'état, vu l'acquiescement prononcé en faveur de A\_\_\_\_\_.

P/18405/2023 - 33 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.